



MARINE NATIONALE
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE
ETAT-MAJOR

Brest, le 04 décembre 1997

ARRETE N°93/97

Interdisant le mouillage, le dragage et le chalutage entre l'île de Groix et le continent.

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU la loi du 20 décembre 1884 relative à la protection des câbles sous-marins,

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,

VU les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal,

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades,

VU le décret n° 78-272 du 09 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

SUR PROPOSITION de l'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : En raison de la présence de câbles électriques et téléphoniques sous-marins, il est interdit à tout navire ou embarcation de mouiller, de draguer ou chaluter dans la zone ci-après définie, comprise entre le littoral du Morbihan et l'île de Groix.

a) limite Est :

Ligne orientée au 205 joignant :

- le point situé à l'extrémité Sud-Est de la digue de LOMENER par :

47° 42', 033 N,
03° 25', 783 W.

- au point situé à l'extrémité Nord-Est de la pointe de STANVEREC sur l'île de Groix par :

47° 38', 966 N,
03° 27', 900 W.

b) limite Ouest :

A partir d'un point situé à l'Est de la pointe du TALUT par :

47° 41', 783 N,
03° 26', 783 W.

La ligne joignant à 2900 mètres dans le 233 le point situé par :

47° 40', 833 N,
03° 28', 666 W.

A partir de ce dernier point la ligne rejoignant la côte Nord de l'île de Groix au Nord de QUELHUIT au point situé par :

47° 39', 083 N,
03° 28', 983 W.

c) Au Nord : la côte du Morbihan.

d) Au Sud : la côte de l'île de Groix.

Article 2 : En raison de la présence d'une conduite de rejet en mer des boues digérées par la station d'épuration de Lorient au large de KEROCH en PLOEMEUR, il est interdit à tout navire ou embarcation de mouiller, de draguer ou chaluter dans la zone ci-après définie :

a) Limite Nord : alignement au 078 passant par la balise des DEUX TETES à proximité du port de KERROCH et par la TOUR du GENIE au GUERMEUR en PLOEMEUR.

b) Limite Est : la côte du Morbihan.

c) Limite Sud : la limite Nord-Ouest de la zone définie à l'article premier ci-dessus.

d) Limite Ouest : la perpendiculaire à la limite Sud, soit la ligne reliant les points A et B de coordonnées ci-après :

A 47° 40', 833 N
03° 28', 666 W

B 47° 41', 866 N
03° 29', 800 W

Article 3 : Tout navire qui aura mouillé dans les zones visées aux articles précédents, par suite de circonstances de force majeure, sera dans l'obligation de filer sa chaîne par le bout après l'avoir munie d'un orin ou d'une bouée.

Article 4 : Il est institué une zone de dépôt des produits de dragage dans laquelle devront obligatoirement être rejetés les déchets récupérés par la direction des Travaux Maritimes de Lorient et par les bâtiments de la direction départementale de l'équipement (arrondissement mixte de Lorient).

Cette zone, de forme quadrilatère, est définie par les coordonnées ci-après :

A1 47° 40', 70 N 03° 32', 63 W
A2 47° 40', 70 N 03° 31', 30 W
A3 47° 39', 97 N 03° 32', 58 W
A4 47° 39', 97 N 03° 33', 82 W

Cette zone est activée ponctuellement par un arrêté du préfet du département.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal ainsi que par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 62 / 81 du 15 décembre 1981.

Article 7 : Le commandant de la marine à Lorient, l'administrateur des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes de Lorient, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des navigateurs et des pêcheurs par voie de presse et d'affichage.

Signé : le vice-amiral d'escadre Jean-Yves Le Dantec